N.° 2061.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne la formation d'un état des Terres acquiſes à la Nation par la deſtruction des Rebelles de la Vendée.

Cas
folio
FRC
10333
no. 131

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture, décrète ce qui ſuit :

Les adminiſtrations des départemens qui ont été le théâtre de la guerre de la Vendée, ſont tenues de faire rédiger un relevé exact des terres acquiſes à la nation par la deſtruction des rebelles, & de l'envoyer au miniſtre de l'intérieur.

Celui-ci en préſentera le tableau à la Convention nationale pour le premier de germinal prochain.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 26 Nivôſe, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* DAVID, *préſident;* JAY & PELLISSIER, *ſecrétaires.*

LIBRARY

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres; lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-ſixième jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.